

The cover image shows a dark, industrial scene with smokestacks and buildings under a grey, cloudy sky. A horizontal band of vibrant green trees is superimposed across the middle. The word 'SOMMAIRE' is written in large, white, bold, sans-serif capital letters across the green band. Below it, the words 'QUESTIONS & RÉPONSES' are written in smaller, white, sans-serif capital letters. At the bottom of the image, the text 'RAPPORT DU CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT' is written in white, sans-serif capital letters.

SOMMAIRE

QUESTIONS & RÉPONSES

RAPPORT DU CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

SEPTEMBRE 2022

Écoblanchiment climatique au Québec et au Canada

Comment renverser la vapeur

Ce rapport du Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE) recense les règles et les normes actuelles pour lutter contre l'écoblanchiment climatique, et expose les recommandations du CQDE aux décideurs politiques pour un meilleur encadrement de l'écoblanchiment climatique.

Les auteurs espèrent que ce rapport arrive au moment opportun, car ils prévoient une augmentation considérable des déclarations climatiques dans les mois et les années à venir, telles que « net zéro » et « carboneutre ». Si le statu quo est maintenu, ce type de déclarations est susceptible de fausser des décisions importantes de diverses parties prenantes durant la présente crise climatique.



Quelle est la portée de ce rapport ?

Ce rapport porte sur l'écoblanchiment climatique dans le secteur privé au Québec et au Canada, mais il pourrait en grande partie être pertinent pour d'autres juridictions et pour des entités du secteur public.



Qu'est-ce que l'écoblanchiment climatique ?

En bref, l'écoblanchiment climatique est l'écoblanchiment en matière de déclarations liées au climat. L'écoblanchiment se produit lorsqu'une entité émet des déclarations fausses ou trompeuses quant aux attributs environnementaux de ses activités, produits ou services. L'écoblanchiment climatique concerne de telles déclarations relatives aux attributs climatiques, tels que « net zéro » ou « carboneutre », des réductions d'émissions de gaz à effet de serre (GES) ou l'alignement avec les objectifs de l'Accord de Paris.



Pourquoi l'écoblanchiment climatique est-il un problème ?

Les consommateurs se fient aux informations communiquées par les entreprises en matière climatique pour leurs choix de consommation, les investisseurs pour leurs choix d'investissements, les organismes publics pour la surveillance et le contrôle des entreprises, en plus des concurrents et des autres parties prenantes qui s'y fient à diverses autres fins, pour ne nommer que quelques exemples. Cependant, lorsque ces déclarations sont vagues ou non justifiées, que ce soit intentionnellement ou non, toutes ces décisions peuvent être faussées. Encadrer adéquatement l'écoblanchiment climatique peut permettre de fournir au public un portrait plus clair des progrès accomplis dans la lutte contre les changements climatiques et peut permettre d'assainir les marchés, lesquels sont de plus en plus nombreux à être affectés par l'écoblanchiment climatique.



L'écoblanchiment climatique est-il une pratique si répandue qu'il mérite une telle attention ?

L'écoblanchiment climatique est déjà foisonnant et risque de continuer de croître rapidement dans les mois et les années à venir si les normes actuelles demeurent en vigueur. Il existe déjà de nombreuses controverses à ce sujet au Québec, au Canada et ailleurs. Alors que de plus en plus d'entités émettent des déclarations relatives au climat, les autres seront incitées à suivre le pas.



Quelles sont les règles et normes actuellement en place au Québec et au Canada pour empêcher l'écoblanchiment climatique ?

Les lois sur la protection du consommateur interdisent aux entreprises d'émettre des déclarations fausses ou trompeuses, mais ne traitent pas spécifiquement des déclarations liées au climat. Outre les règles de protection du consommateur, des régimes obligatoires sont en vigueur, mais ceux-ci ne s'appliquent qu'à certaines entités. Par exemple, c'est le cas des divulgations d'informations liées aux changements climatiques pour les sociétés cotées en bourse, ou encore les règles de déclaration des émissions de GES applicables à certains émetteurs. Toutes les parties prenantes bénéficieraient d'une plus grande prévisibilité juridique, uniformité et transparence.



Existe-t-il des initiatives pour mieux encadrer l'écoblanchiment climatique au Québec et au Canada ?

Certaines réformes législatives concernant les déclarations climatiques sont en cours, mais elles se concentrent principalement sur les informations requises pour les marchés financiers. Une initiative récente a également été lancée par le gouvernement du Canada, mais il s'agit d'un programme volontaire qui ne couvre qu'une seule catégorie de déclarations, soit les déclarations de carboneutralité relatives aux activités des entreprises. Ainsi, ces initiatives ne couvrent pas la plupart des déclarations climatiques relatives à des produits ou services spécifiques, comme celles apparaissant sur l'emballage, l'étiquetage ou la publicité ou celles portant sur les réductions d'émissions de GES. Par conséquent, ces initiatives n'assujettiront pas l'ensemble des déclarations climatiques à des règles et normes claires et obligatoires.



Quelles sont les recommandations du CQDE ?

Le CQDE identifie quatre principes qui constituent les fondements de tout cadre juridique efficace :

Principe ① : Qualification.

Les entreprises devraient être tenues de qualifier toutes leurs allégations liées au climat en fonction de leur portée, les règles d'attribution, l'échéancier, les caractéristiques des mécanismes de compensation sur lesquels elles s'appuient, le cas échéant, et la qualité du plan de transition établi par l'entreprise.

Principe ② : Justification.

Les entreprises devraient être soumises à des règles spécifiques qui identifient les informations requises pour justifier adéquatement les déclarations liées au climat.

Principe ③ : Divulgarion.

Les entreprises devraient être tenues de divulguer publiquement toutes les preuves sur lesquelles elles fondent leurs déclarations climatiques dès qu'elles rendent ces déclarations accessibles au public.

Principe ④ : Surveillance.

Plutôt que de se fier principalement aux plaintes, les organismes chargés de l'application de la loi devraient surveiller de manière proactive les déclarations faites par les entreprises.

Sur la base de ces quatre principes, le CQDE formule trois recommandations pour l'élaboration de politiques encadrant les déclarations climatiques des entreprises.

Recommandation ①

Les décideurs chargés de l'élaboration de politiques devraient publier ou entériner une norme de divulgation pour les déclarations climatiques émises par les entreprises au public. Ce cadre devrait inclure des règles de comptabilité carbone, de compensation et de déclaration. Il ne devrait pas être exclusif au secteur financier et devrait couvrir autant les déclarations climatiques liées aux activités que celles liées aux produits et services.

Recommandation ②

Les décideurs devraient faire de l'écoblanchiment climatique une haute priorité pour les autorités chargées de la protection du consommateur, lesquelles devraient mettre en place des équipes d'enquête qui surveillent activement le marché, et devraient publier des lignes directrices dédiées aux déclarations climatiques.

Recommandation ③

Les décideurs politiques devraient adopter une approche cohérente et complète qui tient compte des diverses initiatives privées et des réformes législatives à venir relatives à la comptabilité carbone, aux cibles de réduction et aux déclarations obligatoires aux autorités publiques. Toute initiative politique additionnelle devrait englober à la fois les règles de protection du consommateur et de divulgation financière, et devrait s'assurer que les entreprises sont assujetties à des normes de divulgation et de déclaration cohérentes d'un régime à l'autre.



En vertu des règles actuelles, si une personne du public ou une autre partie prenante constate une déclaration qui pourrait constituer un cas d'écoblanchiment climatique, que doit-elle faire?

Les principales options sont :

1. D'abord, signalez la déclaration suspecte aux autorités publiques compétentes :
 - Protection du consommateur au Canada: [Bureau de la concurrence du Canada](#)
 - Protection du consommateur au Québec: [Office de la protection du consommateur du Québec](#)
 - Organisme de réglementation des marchés financiers: [Autorité des marchés financiers du Québec](#)
 - L'organisme d'autoréglementation de l'industrie publicitaire: [Normes de la publicité du Canada](#)
2. Demandez aux gouvernements fédéral et provincial d'adopter les recommandations proposées dans ce rapport
3. [Communiquer avec le CQDE](#) pour plus de renseignements.